



**CONVENTION D'ACCUEIL EN RESTAURATION ENTRE LA
COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE, L'EPL
« BOURTZWILLER »
ET L'IDS LE PHARE**

Vu les règlements (CE) n°178/2002 du 28 janvier 2002, n°852/2004 du 29 avril 2004, n°853/2004 du 7 décembre 2004, n°882/2004 du 29 avril 2004, n°854/2004 du 29 avril 2004 et n°183-2005 du 12 janvier 2005 relatifs à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L.213-1 et suivants, ainsi que le titre II du livre IV de sa deuxième partie,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.230-5 et suivants,

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L.541-10-5,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5215-27 et L5216-7-1,

Vu la loi n°2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite loi « EGALIM 1 »,

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2019-351 du 23 avril 2019 relatif à la composition des repas servis dans les restaurants collectifs en application de l'article L. 230-5-1 du code rural et de la pêche maritime,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant,

Vu l'arrêté et le décret n°2011-1227 du 30 septembre 2011 relatifs à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire,

Vu l'instruction n° 2012-208 du 14 décembre 2012 dite M9.6 relative au cadre budgétaire et comptable des établissements publics locaux d'enseignement (EPL),

Vu la délibération n° CP 2022 XX XX de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 08 juillet 2022 sur le partenariat d'accueil en restauration entre la CeA, l'EPL « Bourtwiller » et l'IDSD,

Vu la délibération XXXXXX de l'IDSD,

Vu la délibération du Collège Bourtwiller à Mulhouse,

Vu le règlement de la demi-pension du Collège Bourtwiller à Mulhouse.

ENTRE

La Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel du Département,

Place du Quartier-Blanc, 67964 Strasbourg Cedex 9

Représentée par son Président, Monsieur Frédéric BIERRY, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération n° XXXXXXXXXX de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 08 juillet 2022, et désignée ci-après par « la CeA »,

ET

Le Collège Bourtwiller

16 rue de Toulon 68092 MULHOUSE Cedex

Représenté par son Principal, Monsieur Benoît MARSAT,

ET

L'Institut pour Déficients Sensoriels et Dysphasiques (IDSD) Le Phare, porté par la Fondation le Phare

16, route de Kingersheim 68110 ILLZACH

Représenté par sa Directrice générale, Madame Nathalie JEKER-WASMER, et désigné ci-après « L'Association ».

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

L'Association accompagne des jeunes de 0 à 20 ans en situation de handicap visuel, de handicap auditif, de dysphasie avec ou sans handicap associé ou rare, et des adultes sans limitation d'âge en situation de handicap visuel, handicap auditif avec ou sans handicap associé ou rare.

Ne disposant pas de locaux de restauration scolaire pour exercer sa compétence périscolaire pour le temps du déjeuner, il est conclu la présente convention de partenariat avec la Collectivité européenne d'Alsace et le Collège Bourtwiller pour assurer la restauration d'élèves de l'Association scolarisés dans l'école élémentaire Brossolette du quartier de Bourtwiller, au sein du service de restauration scolaire du collège.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

1. Ecoles concernées

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'accueil et de fourniture de repas par le Collège Bourtwiller aux élèves de l'Association scolarisés dans l'Unité Externalisée d'Enseignement (UEE) de l'école élémentaire Pierre Brossolette (Mulhouse).

2. Nombre de repas

- Le nombre prévisionnel de repas sera communiqué 3 jours avant la rentrée par l'Association au Collège ;

- Un effectif prévisionnel sera ensuite transmis chaque semaine (le jeudi) pour la semaine suivante par l'Association au Collège ;
- Enfin, une estimation quotidienne du nombre de repas (incluant ceux des accompagnateurs des élèves) sera communiquée avant 9 heures par l'Association au Collège.

Ces informations, relatives au suivi du nombre de repas fournis aux élèves relevant de l'Association, seront communiquées par l'Association au personnel du service de l'Adjoint gestionnaire du collège nommément désigné à cet effet.

ARTICLE 2 : COMPOSITION DES MENUS ET OBLIGATIONS DU COLLEGE

Le Collège Bourtzwiller s'engage à assurer la préparation des repas de midi les lundis, mardis, jeudis et vendredis, pendant la période scolaire.

1. Composition des menus

Les repas seront proposés avec 6 composants :

- Une entrée ou un potage,
- Un plat de viande ou protidique, avec en alternative un plat sans viande,
- Un plat de légumes et/ou féculents,
- Un fromage ou autre produit laitier,
- Un dessert,
- Le pain.

Les menus sont élaborés par le Collège Bourtzwiller selon les fréquences de présentation des plats dans le respect des dispositions :

- De la loi n°2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite loi EGALIM, et de ses décrets d'application
- Du Code rural et de la pêche maritime, et notamment de ses articles D. 230-24-1 à D. 230 30
- Du décret n° 2019-351 du 23 avril 2019 relatif à la composition des repas servis dans les restaurants collectifs en application de l'article L. 230-5-1 du code rural et de la pêche maritime,
- De l'arrêté et du décret n°2011-1227 du 30 septembre 2011 relatifs à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire.

2. Grammages

Les grammages des produits prêts à consommer correspondent à l'annexe II de l'arrêté du 30 septembre 2011 relatif à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire entré en vigueur le 1^{er} septembre 2012. Pour les autres denrées, les grammages correspondent à la Recommandation relative à la nutrition du Groupement d'étude des marchés de restauration collective et nutrition (GEMRCN) de juillet 2015.

3. Obligations du collège

Le Collège s'engage à assurer les tâches et à respecter les règles suivantes :

- Entretien des locaux de restauration scolaire,
- Respect des règles relatives applicables en matière d'hygiène, de sécurité et d'équilibre alimentaires,
- Elaboration de menus de qualité constante,
- Adaptation des menus aux élèves,
- Utilisation de produits de qualité gustative,

- Interdiction de toute utilisation de produits aux organismes génétiquement modifiés (OGM),
- Transmission de la composition des menus par mail à l'Association la semaine précédente.

4. Règles et contrôles sanitaires – principe HACCP (Hazard Analysis Critical Control Point)

La restauration collective est régie par l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant. Celui-ci fixe les exigences applicables en matière de maîtrise des températures pour la conservation des produits d'origine animale et des denrées alimentaires en contenant.

Les parties s'engagent à respecter formellement, chacune en ce qui la concerne, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 précitées et le paquet hygiène » composé notamment des règlements CE n°178/2002, n°852/2004, n°853/2004a n°882/2004, n°854/2004 et n°183/2005.

5. Responsabilités

Le Collège Bourtzwiller est responsable exclusivement de la qualité sanitaire des repas qu'il fournit et du maintien de cette qualité jusqu'à la date prévue de consommation, dès lors que sont respectées les conditions de conservation et d'utilisation, sauf survenance d'un événement extérieur indépendant de la volonté du prestataire.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'Association conserve la responsabilité des élèves de l'école élémentaire précitée pendant la période de restauration, y compris la responsabilité de la gestion de leurs éventuels problèmes d'allergies alimentaires.

Il lui appartient d'assurer l'encadrement et la surveillance de ces élèves lors des trajets aller et retour et durant les repas, et notamment d'organiser leur rassemblement et leur installation pour la prise des repas.

L'Association met en place les personnels qualifiés, en nombre suffisant pour exécuter cette mission. Ces personnels, rémunérés par l'Association, relèvent de sa responsabilité.

L'Association veille à ce que ce personnel d'encadrement se conforme à la réglementation en vigueur concernant les dispositions relatives à la sécurité.

Les élèves et le personnel relevant de l'Association, lorsqu'ils sont dans l'enceinte du collège, sont tenus de respecter le règlement intérieur du collège.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITES ET ASSURANCES

L'Association s'engage :

- à prendre toutes les dispositions utiles pour s'assurer contre tous dommages pouvant survenir aux élèves et leurs accompagnateurs lors de leur présence dans les locaux du Collège ;
- à renoncer à tout recours en responsabilité contre le Principal du Collège d'accueil, en cas de sinistre n'entraînant pas de dommage corporel ;
- à souscrire un contrat d'assurance en responsabilité civile couvrant les dommages susceptibles d'être causés par les élèves de l'Association et leurs accompagnateurs aux biens et aux personnes du collège ;
- Les dommages éventuellement commis seront facturés à l'Association, sans application de franchise. Le contrat d'assurance en responsabilité civile de l'Association prévoit une franchise de 150 €. L'Association transmettra au collège chaque année avant le 30 septembre, une attestation d'assurance.

L'Association s'engage à informer le Collège, dans les meilleurs délais, de toute modification substantielle relative au contrat d'assurance. La responsabilité d'un membre de l'Association peut être engagée si celui-ci commet une faute à l'encontre d'un personnel ou d'un élève du Collège Bourtwiller.

Le Collège Bourtwiller s'assure en responsabilité civile pour les dommages causés aux élèves de l'Association ou à leurs accompagnateurs, du fait de ses préposés, des élèves sous sa responsabilité ou de ses biens.

De son côté, la Collectivité européenne d'Alsace, en tant que propriétaire des locaux du Collège, couvre les risques de responsabilité civile lui incombant à l'égard des bénéficiaires de la prestation et des accompagnateurs ainsi que des personnels de l'Association selon les règles classiques de la responsabilité applicable en l'espèce.

ARTICLE 5 : VISITE DE TIERS

Toute demande émanant de personnes étrangères au collège, tendant à constater de visu le fonctionnement du service de restauration (demandes individuelles de parents d'élèves par exemple) fera l'objet d'une demande d'autorisation préalable adressée au Principal par mail au moins une semaine avant la date de visite souhaitée. L'autorisation est délivrée, le cas échéant, par le Principal.

Les locaux de production, soumis au contrôle d'autres instances (services vétérinaires notamment) ne sont pas visitables.

ARTICLE 6 : PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

Les repas seront facturés **4,10 € TTC** par le Collège à l'Association.
L'effectif sera consigné quotidiennement par le Collège et l'Association.
Sera facturée la commande quotidiennement communiquée au collège, ou à défaut la consommation réelle, si cette dernière est supérieure.

Le prix du repas couvre l'achat des denrées alimentaires et les charges de fonctionnement courant. Les factures, établies à la fin de chaque mois, seront adressées à :

IDS) LE PHARE Comptabilité
16 rue de Kingersheim
68110 ILLZACH

L'Association procédera à leur règlement dans les 30 jours suivant la réception de la facture.

ARTICLE 7: EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet le 1^{er} septembre 2022 pour une durée d'une année, soit jusqu'au 31 août 2023. La convention pourra être renouvelée par tacite reconduction pour une année supplémentaire, soit jusqu'au 31 août 2024.

ARTICLE 8 : RESILIATION

Chaque partie a la faculté de dénoncer la présente convention par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception le 1^{er} mars de chaque année pour pouvoir dénoncer la convention au 31 août de la même année.

ARTICLE 9: RÈGLEMENT DES LITIGES

9.1 Règlement à l'amiable

La logique de partenariat dans laquelle cette convention s'inscrit implique que toute difficulté, avérée ou supposée, dans le fonctionnement du service de restauration fera l'objet d'une tentative de conciliation amiable.

Dans cette optique, les parties s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'exécution de la présente convention sans que cette tentative de conciliation amiable ne puisse être inférieure à 1 mois et supérieure à 2 mois.

9.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de conciliation amiable prévue à l'article 9.1, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait en trois exemplaires à Strasbourg,

Pour la Collectivité
européenne d'Alsace
Le Président,

Pour le collège de
Bourtzwiller
Le Principal,

Pour l'IDSD « Le Phare »
La Directrice Générale,

Frédéric BIERRY

Benoit MARSAT

Nathalie JEKER-WASMER